

Article III *Personnes à qui l'Accord s'applique*

Le présent Accord s'applique :

- (a) pour le Canada, à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne; et
- (b) pour la République du Chili, à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République du Chili, ainsi qu'à ses bénéficiaires dans la mesure où des droits dérivent de ladite personne.

Article IV *Égalité de traitement*

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes visées à l'Article III sont admissibles aux prestations et sont soumises aux obligations de la législation de ladite Partie aux mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

Article V *Versement des prestations à l'étranger*

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'Article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne visée à l'Article III est versée sur le territoire d'un état tiers, à condition que ladite personne en fait la demande.

TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION** **APPLICABLE**

Article VI *Règle générale*

Sous réserve des dispositions des Articles VII à X, toute personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire d'une Partie n'est assujettie, relativement à cette occupation salariée, qu'à la législation de ladite Partie.